

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DECISION N° 76

fixant le taux d'intérêt de retard applicable aux redevances de route à compter du 01.01.2004

LA COMMISSION ELARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 de son article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981; et notamment le paragraphe 2(e) de son article 3 ainsi que le paragraphe 1(a) de son article 6 ;

Vu les Conditions d'application du système de redevances de route, et notamment son article 10 ;

Vu les Conditions de paiement du système de redevances de route, et notamment sa clause 6,

PREND LA DECISION SUIVANTE :

Article unique

Le taux d'intérêt de retard applicable aux redevances de route qui entrera en vigueur au 01.01.2004 est de

7,32 % par an.

Fait à Bruxelles, le 19 DEC. 2003

Le Président de la Commission,



J. TURECKÝ